

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Retiré

N° AS227

AMENDEMENT

présenté par
Mme Gruet, M. Bazin et Mme Corneloup

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, après le mot :

« vital »,

insérer les mots :

« dans un délai qui peut raisonnablement être évalué à six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cette proposition de loi n'étant pas d'établir un droit général au choix des conditions et de la temporalité du décès, mais de répondre à quelques cas précis, cet amendement s'inspire d'une proposition faite au Sénat de fixer un horizon temporel suffisamment lointain pour inclure un horizon de moyen terme, mais suffisamment précis et proche pour limiter les risques d'extension de dispositif. Certains pays ont choisi d'inscrire dans la loi cet horizon prévisible raisonnable. C'est le cas par exemple de l'état américain de l'Oregon, qui autorise la prescription d'une pilule létale aux personnes dont le pronostic vital est engagé à six mois. Ce modèle oregonais a fait la preuve de sa stabilité, puisqu'il fonctionne depuis 1997 et que le taux de décès par suicide assisté y est maîtrisé. Le Royaume-Uni, qui examine actuellement un texte pour autoriser, de façon encadrée, la pratique d'une aide à mourir, s'oriente vers le même critère : le projet de loi prévoit que le décès de la personne en raison de sa maladie doit pouvoir être raisonnablement prévu dans les six mois.